



SYNDICAT MIXTE DE LA STATION
DES MONTS D'OLMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

SYNDICAT MIXTE
DE LA STATION DES MONTS D'OLMES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Extrait du registre des délibérations du SYNDICAT MIXTE

N°13/2022

OBJET : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-cinq mai à 17 heures, le comité syndical de la station des Monts d'Olmes, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SANCHEZ

Présents : Mesdames MIQUEL Jessica, GARCIA Sandrine, Messieurs SANCHEZ Marc, DES Claude, LAFFONT Hervé, SABATIER Michel.

Absents : Messieurs TOMEIO Alain, LAFFONT Frédéric, ROSSI Jean-Louis
TREMOLIERES Didier.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales M DES Claude a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président explique que le Syndicat est soumis aux règles de la commande publique. A ce titre, il met en œuvre des procédures spécifiques pour ses achats de travaux, de biens et de services dont le degré de formalisme dépend des seuils fixés par la réglementation.

Il précise ensuite que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Pour les établissements publics, la CAO est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus à son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 de CGCT).

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage, ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

Il convient de souligner que le Président du Syndicat n'est pas obligatoirement président de la CAO. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics. Cela signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, est habilité à signer le ou les marchés, soit en vertu de ses compétences propres, à savoir le Président, soit en vertu des compétences qu'il détient par délégation : un Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
009-200096360
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception en préfecture

Il est demandé également participer à la CAO, sur invitation de son Président ou de son délégué :
des personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la

consultation ainsi que le payeur.

En outre, dans un souci de sécurité juridique, les membres de la CAO susceptibles d'être considérés comme étant intéressés aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission ne pourront pas y siéger.

Il rajoute que la représentation proportionnelle au plus fort reste permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueilli. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient électoral (QE). Pour calculer la répartition au plus fort reste : Nombre de voix – (nombre de siège X quotient électoral).

Le Comité syndical après s'être prononcé à l'unanimité pour procéder à un vote à main levée sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité :

- **A ELU** les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
- Mme MIQUEL Jessica	- M. TOMEIO Alain
- M. SANCHEZ Marc	- M. SABATIER Michel
- M. DES Claude	- M. ROSSI Jean-Louis
- M. LAFFONT Frédéric	- M. TREMOLIERES Didier
- M. LAFFONT Hervé	- Mme GARCIA Sandrine

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	10
Présents	6
Représentés	0
Absents	4
Votants	6
Vote Pour	6
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-200096360-20220525-13-2022-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022